

et à l'attribution du temps et au Règlement de la Chambre et surtout aux procédures visées par l'article 75c projeté du Règlement.

L'argument qu'on oppose en général à un amendement de ce genre, c'est qu'il constitue en fait un rejet amplifié. Autrement dit, il représente une manière plus complexe de dire non à l'amendement alors que ce serait préférable de s'y opposer purement et simplement. Dans ce cas, il ne s'agit pas simplement, à mon avis, d'un rejet amplifié. C'est une proposition de rechange ou de substitution apportée à l'amendement du député de Peace River. C'est pourquoi le président pourrait, sans enfreindre le Règlement, accepter le sous-amendement de mon collègue, le député de Vancouver-Quadra, et le débat devrait continuer sur ce point.

Par conséquent, j'estime que pour donner aux députés l'occasion de se prononcer sur le principe de rechange ou de substitution qui se rattache au principe essentiel de la motion originale et à l'amendement lui-même, il serait réglementaire d'accepter le sous-amendement de mon collègue de Vancouver-Quadra.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, le sous-amendement présenté par le député de Vancouver Quadra soulève en effet des points de procédure intéressants pour ne pas mentionner les questions de fond intéressantes qui sont également impliquées et dont nous traiterons plus tard au besoin. Il me semble que tous les commentaires auxquels le président du Conseil privé (M. Macdonald) a renvoyé Votre Honneur ne valent rien dans ce cas-ci, car ils se rapportent à des motions de fond, à des motions générales dont on peut saisir la Chambre. Ce que nous avons examiné, ce dont la Chambre est maintenant saisie, c'est une motion visant à adopter le rapport d'un comité. Il y a une règle parlementaire très claire, dans le commentaire 323(2) de la quatrième édition de Beauchesnes, la voici:

Un rapport de comité ne peut être modifié par la Chambre, mais il doit être déferé de nouveau au comité.

Il me semble que tout amendement à une motion dont la Chambre est saisie doit absolument tenir compte de cette disposition; autrement dit, le rapport d'un comité ne peut être modifié dans l'enceinte de la Chambre. On pourrait croire que c'est en fait, ce que le député de Peace River cherche à faire de façon indirecte car si sa motion cherche, d'une part à renvoyer le rapport au comité, elle suggère d'autre part un changement à ce texte.

[L'hon. M. Macdonald.]

Toutefois, j'attire votre attention là-dessus. Le changement proposé dans l'amendement du député de Peace River se rapporte à une question procédurale dont nous sommes saisis. Nous avons sous les yeux l'article 75c imprimé noir sur blanc et l'amendement propose que le comité le supprime. Tout en nous soumettant un moyen pour renvoyer le rapport au comité, le député de Vancouver Quadra fait en même temps une proposition toute nouvelle. Il ne parle pas que de l'article 75c; il veut qu'un nouvel article 75c y soit substitué, s'inspirant d'un principe nouveau que certains d'entre nous ne peuvent approuver, et mon collègue le sait fort bien; mais nous ne pouvons examiner l'affaire sur le fond.

• (12.40 p.m.)

Puis-je, à cet égard, signaler à Votre Honneur l'un des sous-alinéas du commentaire 203, le sous-alinéa (5) qui dit ceci:

Un amendement a déjà été déclaré irrecevable parce qu'il soulevait une nouvelle question qui ne pouvait être étudiée que sur la présentation d'une motion distincte, précédée d'un avis.

S'il s'agissait d'une résolution générale, et c'était suivant les modalités que le président du Conseil privé (M. Macdonald) avait essayé de formuler en vertu de l'article 100 ou 99...

L'hon. M. Macdonald: Quatre-vingt-dix-neuf.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Nous sommes à égalité maintenant.

L'hon. M. Macdonald: C'est de bonne guerre.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Même dans ces conditions, cet amendement devrait être étudié et mis aux voix parce qu'il soulève une nouvelle question qui ne peut être examinée que sur la présentation d'une motion distincte, précédée d'un avis.

Si l'on tient de ces deux choses, d'abord qu'il s'agit bel et bien d'une question tout à fait nouvelle et ensuite qu'elle va à l'encontre de la règle selon laquelle un rapport de comité ne peut être modifié à la Chambre, le sous-amendement proposé par le député de Vancouver-Quadra, soulève de très graves questions de procédure.

L'hon. M. Lambert: Monsieur l'Orateur, qu'il me soit permis de faire humblement remarquer à Votre Honneur, à propos de ce sous-amendement, qu'il constitue en quelque sorte, d'après moi, un rejet amplifié. En fait, l'amendement dans sa forme actuelle prévoit